

VD_OMNI PE.2021.0133 vom 16. Dezember 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-12-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2021.0133

FR: VD_OMNI PE.2021.0133 du 16 décembre 2021

IT: VD_OMNI PE.2021.0133 del 16 dicembre 2021

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Confirmation du refus d'autorisation de séjour pour cas de rigueur à un ressortissant portugais, dont l'autorisation d'établissement a été révoquée il y a 5 ans en raison, notamment d'une condamnation à 8 ans de réclusion pour crime manqué d'assassinat. Atteint de schizophrénie, le recourant est détenu depuis 23 ans, d'abord sous forme d'un internement, puis d'une mesure thérapeutique institutionnelle en milieu fermé. Le recourant vient d'être libéré conditionnellement de cette mesure, mais demeure dans l'EPSM où il vit depuis 6 ans. Il présente toujours une menace au sens de l'art. 5 par. 1 annexe I ALCP. En effet, malgré une évolution favorable, le risque de récurrence, élevé, ne peut être jugulé que par une prise en charge thérapeutique, en établissement médical spécialisé, de sorte qu'il n'est pas possible de poser un pronostic véritablement favorable (c. 3). L'intérêt public à éloigner le recourant de Suisse est très important. En outre, il bénéficiera au Portugal d'une curatelle et de sa rente AI. Il pourra y poursuivre son traitement, étant précisé que le renvoi ne pourra être exécuté que lorsqu'un établissement médical adapté sera trouvé sur place. Les recherches effectuées par sa curatrice et par le Service social international suisse doivent se poursuivre sans relâche. Enfin, peu importe que sa rente AI ne suffise pas, cas échéant, à assurer sa subsistance au Portugal (c. 4). Pas d'admission provisoire: l'exécution du renvoi est licite et la peine infligée ne permet pas de fonder une telle admission sur une inexigibilité ou une impossibilité du renvoi (c. 6).

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées notamment à l'art. 79 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

L'autorité intimée refuse d'octroyer une autorisation de séjour au recourant, ressortissant portugais dont le permis d'établissement avait été révoqué et le renvoi de Suisse ordonné dès sa libération, conditionnelle ou non. Sur ce dernier point, il faut préciser que la libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle lui a été accordée le 23 mai 2021, mais qu'il demeure, depuis, dans le même EPSM.

E. 3

Le recourant estime que le refus de l'autorité intimée procède d'une violation de l'art. 5 Annexe I de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des

personnes (ALCP; RS 0.142.112.681). a) Comme l'ensemble des droits octroyés par l'ALCP, celui de demeurer en Suisse ne peut être limité que par des mesures d'ordre ou de sécurité publics, au sens de l'art. 5 par. 1 Annexe I ALCP (cf. ATF 139 II 121 consid. 5.3; TF 2C_532/2020 du 7 octobre 2020 consid. 6.1; 2C_113/2020 du 21 avril 2020 consid. 5.1 et les références). Conformément à la jurisprudence, les limites posées au principe de la libre circulation des personnes doivent s'interpréter de manière restrictive. Ainsi, le recours par une autorité nationale à la notion d' "ordre public" pour restreindre cette liberté suppose, en dehors du trouble de l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle et d'une certaine gravité affectant un intérêt fondamental de la société. Il faut donc procéder à une appréciation spécifique du cas, portée sous l'angle des intérêts inhérents à la sauvegarde de l'ordre public, qui ne coïncide pas obligatoirement avec les appréciations à l'origine des condamnations pénales. Il n'est pas nécessaire d'établir avec certitude que l'étranger commettra d'autres infractions à l'avenir pour prendre une mesure d'éloignement à son encontre; inversement, ce serait aller trop loin que d'exiger que le risque de récidive soit nul pour que l'on renonce à une telle mesure. En réalité, ce risque ne doit pas être admis trop facilement et il faut l'apprécier en fonction de l'ensemble des circonstances du cas, en particulier au regard de la nature et de l'importance du bien juridique menacé, ainsi que de la gravité de l'atteinte qui pourrait y être portée. L'évaluation de ce risque sera d'autant plus rigoureuse que le bien juridique menacé est important. A cet égard, il sied de se montrer particulièrement rigoureux en présence d'infractions à la législation fédérale sur les stupéfiants, d'actes de violence criminelle et d'infractions contre l'intégrité sexuelle (cf. ATF 145 IV 364 consid. 3.5.2; 139 II 121 consid. 5.3; TF 2C_255/2021 du 2 août 2021 consid. 4.2; 2C_532/2020 du 7 octobre 2020 consid. 6.1 et les références). b) En l'espèce, le recourant fait valoir que sa dernière condamnation pénale remonte à 2007, soit à quatorze ans en arrière, et qu'il a entamé depuis lors un long chemin de croix. Il pense avoir fait ses preuves en progressant dans son traitement médical et psychiatrique, comme en témoignerait son intégration en EPSM cinq ans seulement après le prononcé de la mesure thérapeutique institutionnelle. Il allègue qu'il est collaborant dans son traitement et que même s'il a connu quelques "passages à vide" qui ont entraîné des hospitalisations, il aurait désormais les facultés de demander de l'aide aux professionnels en cas de besoin. Il soutient que son évolution au cours des dernières années aurait été très positive et que son état médical et psychologique se serait stabilisé au point que le risque de récidive serait grandement limité tant que durerait son suivi. Il en veut pour preuve que les autorités pénales l'ont récemment libéré conditionnellement de la mesure thérapeutique institutionnelle, ce dont il infère qu'il ne représenterait plus une menace pour la sécurité et l'ordre publics. Selon lui, le risque de récidive serait encore moindre en Suisse, où il bénéficierait d'un soutien familial et social, et où il aurait ses repères, étant donné qu'il vit à l'EPSM depuis près de six ans et que son intégration y serait très bonne. c) Le recourant tire argument du fait qu'il n'a plus été condamné pénalement depuis 2007. Toutefois, il a été détenu pendant ces vingt-trois dernières années, d'abord en raison d'un internement (cf. jugement de la Cour de cassation pénale du 6 mai 2002), puis d'une mesure de traitement institutionnel en milieu fermé (cf. jugement du Tribunal correctionnel du 23 novembre 2010), mesure dont il vient juste d'être libéré conditionnellement, après dix ans. Même si les progrès qu'il a accomplis sont encourageants, ils n'ont donc rien d'exceptionnel et peuvent être légitimement attendus de tout délinquant en détention, en exécution de peine ou, comme en l'espèce, en internement et mesure de traitement institutionnel en milieu fermé. En effet, le contrôle étroit que les autorités pénales exercent sur un détenu au cours de la

période d'exécution de sa peine ne permet pas de tirer des conclusions déterminantes de son attitude, du point de vue du droit des étrangers, afin d'évaluer sa dangerosité une fois en liberté. Il en va de même de la période de libération conditionnelle, puisqu'une récidive conduirait probablement à la révocation de ce régime (cf. ATF 139 II 121 consid. 5.5.2; TF 2C_113/2020 du 21 avril 2020 consid. 5.3; 2C_746/2019 du 11 mars 2020 consid. 5.5 et les références). Sont en revanche déterminantes les deux dernières condamnations pénales du recourant, de 2002 et 2007, encore inscrites à son casier judiciaire (cf. à cet égard TF 2C_255/2021 du 2 août 2021 consid. 4.3), tout spécialement celle de 2002 à huit ans de réclusion (convertis en internement) pour crime manqué d'assassinat. Outre le fait que cette infraction a été commise alors que l'intéressé purgeait déjà d'autres condamnations antérieures, elle a porté atteinte à un bien juridiquement protégé particulièrement important, à savoir la vie d'autrui. A elle seule, la très lourde sentence prononcée atteste la gravité des faits reprochés. Il s'agit par surcroît d'un acte de violence criminelle, face auquel une appréciation très rigoureuse s'impose (cf. consid. 3a supra). Le recourant soutient en vain qu'au vu du diagnostic de schizophrénie paranoïde finalement posé en 2009, il se serait en réalité trouvé en état d'irresponsabilité totale à tout le moins lors des graves faits commis le 30 juillet 1998. Il faut en effet relever que la Cour de cassation pénale avait déjà tenu compte en 2002 d'une responsabilité "diminuée dans un degré moyen à fort" en raison d'une maladie mentale du registre de la schizophrénie. Sans cette circonstance, la peine fixée, à huit ans, aurait du reste encore été bien supérieure. Or, la CDAP ne dispose assurément pas des éléments nécessaires pour s'écarter de l'appréciation des autorités pénales, dans la mesure où il n'est pas établi, d'une part, que le recourant souffrait déjà d'une schizophrénie spécifiquement paranoïde en 1998, neuf ans avant qu'un tel diagnostic fut posé (étant encore précisé que le dernier rapport médical du 12 mai 2021 mentionne "un trouble schizo-affectif de type mixte"), ni, d'autre part, que cet état aurait conduit cas échéant à lui reconnaître une irresponsabilité totale. Il en va d'autant moins qu'aucune demande de révision n'a été formée à la suite du nouveau diagnostic posé. Autrement dit, il n'y a pas lieu dans la présente procédure de modérer la portée de la lourde condamnation infligée en 2002. Certes, ainsi que l'avait déjà relevé la Cour de cassation dans son dernier arrêt du 31 mars 2016, le recourant a effectivement accompli de nombreux progrès ces dernières années dans le cadre de la mesure thérapeutique institutionnelle instaurée, tant du point de vue de la prise de conscience de ses actes que dans celle de son investissement dans son suivi psychiatrique et dans sa médication. Le Collège des juges d'application des peines a du reste prononcé la libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle en octobre 2020, élargissement qui a été confirmé, sur le principe, par la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal le 4 novembre 2020. Ce nonobstant, il n'est pas possible de considérer que le recourant ne présenterait plus qu'un risque de récidive limité. Les experts du CHUV précisent bien, dans leur rapport d'expertise du 5 octobre 2018, qu'en l'absence d'un cadre de vie et d'une prise en charge thérapeutique tels que ceux dont le recourant bénéficie, un risque de récidive d'actes de violence de même nature reste élevé. De même, l'arrêt cantonal du 4 novembre 2020 relève que l'évolution favorable de l'intéressé après sa longue détention, sa très bonne compliance à sa médication et à son suivi psychiatrique, la conscience partielle de son trouble, sa capacité à solliciter de l'aide par lui-même si nécessaire et les expériences positives menées lors de ses sorties accompagnées ou non, ne sont que des facteurs propres à "endiguer le risque de récidive élevé retenu dans l'expertise", risque qui n'est que "contenu tant qu'une prise en charge thérapeutique est assurée". Le recourant reconnaît d'ailleurs lui-même, dans son mémoire de recours, qu'il n'a pas de

propension à la violence que lorsqu'il est suivi médicalement. Autrement dit, du moment que le risque de récidive élevé ne peut être jugulé que par une prise en charge thérapeutique, en établissement médical spécialisé, il n'est pas possible de poser à l'égard du recourant un pronostic véritablement favorable. Par ailleurs, le pronostic du juge de l'application des peines et mesures ne peut pas renseigner de manière décisive les autorités compétentes en matière de droit des étrangers sur la dangerosité d'une personne pour l'ordre et la sécurité publics, celles-ci demeurant libres de tirer leurs propres conclusions à ce sujet (cf. ATF 137 II 233 consid. 5.2.2; 130 II 176 consid. 4.3.3; TF 2C_113/2020 du 21 avril 2020 consid. 5.3; 2C_746/2019 du 11 mars 2020 consid. 5.5 et les références). En effet, lors de l'application de l'art. 5 par. 1 annexe I ALCP, il doit être procédé à un examen spécifique sous l'angle des intérêts inhérents à la protection de la sécurité publique exigée par les intérêts des résidents du pays. A la différence du droit pénal, le pronostic de bonne conduite et de resocialisation n'est pas déterminant en matière de droit des étrangers, où l'intérêt général de l'ordre et de la sécurité publics sont au premier plan (cf. ATF 145 IV 364 consid. 3.5.2; TF 6B_894/2020 du 26 novembre 2020 consid. 3.3 et les références). En d'autres termes, le droit pénal et le droit des étrangers poursuivent des buts différents: ce qui est déterminant sous l'angle pénal, c'est l'évolution thérapeutique et la réinsertion sociale du délinquant, alors que pour les autorités de police des étrangers, c'est d'abord la préoccupation de l'ordre et de la sécurité publics qui est prépondérante, de sorte qu'elles peuvent se montrer plus rigoureuse dans l'examen du risque de récidive (cf. ATF 137 II 233 consid. 5.2.2; 129 II 215 consid. 3.2; CDAP PE.2018.0463 du 18 décembre 2019 consid. 5c; PE.2019.0274 du 22 août 2019 consid. 2c et les références). Il s'ensuit que les facteurs évoqués par le recourant, bien que favorables, ne sont pas de nature à relativiser le risque de récidive concret qu'il présente encore aujourd'hui. C'est d'ailleurs ce même constat auquel était déjà parvenue la Cour de céans dans son dernier arrêt du 31 mars 2016, auquel il peut être renvoyé. En conséquence, le SPOP n'a pas violé l'art. 5 par. 1 annexe I ALCP en considérant que l'intéressé constituait toujours une menace réelle et d'une certaine gravité pour l'ordre et la sécurité publics.

E. 4

Invoquant l'art. 8 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101), le recourant fait également valoir une violation du principe de la proportionnalité. a) Un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir de l'art. 8 par. 1 CEDH, qui garantit le respect de la vie privée et familiale. La protection de la vie familiale vise en premier lieu la famille dite nucléaire, c'est-à-dire la communauté formée par les parents et leurs enfants mineurs. Il est aussi admis qu'un étranger puisse, exceptionnellement et à des conditions restrictives, déduire un droit à une autorisation de séjour de l'art. 8 CEDH s'il existe un rapport de dépendance particulier entre lui et le proche parent (hors famille nucléaire) au bénéfice d'un droit de présence assuré en Suisse, par exemple en raison d'une maladie ou d'un handicap (cf. ATF 144 II 1 consid. 6.1; TF 2C_72/2021 du 7 mai 2021 consid. 6.1 et les références). Dans sa jurisprudence récente, le Tribunal fédéral a jugé qu'un séjour légal d'environ dix ans permettait en principe de se prévaloir de l'art. 8 CEDH sous l'angle de la protection de la vie privée, l'intégration suffisante devant être prise en compte dans l'examen de la proportionnalité de l'art. 8 par. 2 CEDH (cf. ATF 144 I 266 consid. 3.9; TF 2C_72/2021 du 7 mai 2021 consid. 6.2 et les références). Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 par. 1 CEDH n'est pas absolu. Une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible selon l'art. 8 par. 2 CEDH, pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité

nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui. L'examen de la proportionnalité sous cet angle se confond avec celui imposé par l'art. 96 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20), aussi applicable au domaine régi par l'ALCP (cf. TF 2C_897/2020 du 26 novembre 2020 consid. 5.3; 2C_158/2019 du 12 avril 2019 consid. 5.2 et les références). La question de la proportionnalité doit être tranchée au regard de toutes les circonstances du cas d'espèce, dont, notamment, la gravité de l'éventuelle faute commise par l'étranger, la durée de sa présence en Suisse, le degré de son intégration et le préjudice que l'intéressé et sa famille auraient à subir en raison de la mesure (cf. ATF 139 I 145 consid. 2.4; 139 II 121 consid. 6.5.1; 135 II 377 consid. 4.3; TF 2C_897/2020 du 26 novembre 2020 consid. 5.3; 2C_532/2020 du 7 octobre 2020 consid. 7.1 et les références). Quand le refus d'octroyer une autorisation de séjour se fonde sur la commission d'une infraction, la peine infligée par le juge pénal est le premier critère servant à évaluer la gravité de la faute et à procéder à la pesée des intérêts en présence (cf. ATF 139 I 16 consid. 2.2.1; 135 II 377 consid. 4.4 et 4.5). Comme déjà mentionné, la jurisprudence se montre particulièrement rigoureuse en présence d'actes de violence criminelle notamment (cf. consid. 3a supra). La durée de présence en Suisse d'un étranger constitue un autre critère très important. Plus cette durée est longue, plus les conditions pour prononcer l'expulsion administrative doivent être appréciées restrictivement (cf. ATF 135 II 377 consid. 4.4 et 4.5; TF 2C_158/2019 du 12 avril 2019 consid. 5.3 et les références). b) En l'occurrence, le recourant met en avant le fait qu'il n'a plus commis d'infractions pénales depuis que sa schizophrénie a été correctement prise en charge. Il fait valoir que son évolution depuis son entrée à l'EPSM a été très positive et que son état de santé est sous contrôle grâce à son traitement thérapeutique et à son lieu de vie, mais que son équilibre psychique reste fragile, avec une vulnérabilité accrue aux changements et autres facteurs de stress. Il affirme qu'il est encore très dépendant et qu'il a besoin d'une médication et d'un soutien permanents, étant lui-même incapable d'assurer ses soins quotidiens, sur le plan médical, nutritionnel, vestimentaire ou de l'hygiène. Il craint qu'un renvoi au Portugal, où aucun établissement adapté à son état n'a encore été trouvé, n'entraîne des conséquences désastreuses sur son état psychologique et ne mette sa vie en danger, en violation de l'art. 3 CEDH. Il ajoute qu'il serait dépourvu de soutien social sur place et que sa seule rente AI, actuellement en suspens, ne lui permettrait pas d'y vivre de façon décente. Enfin, il ne peut concevoir d'être séparé des membres de sa famille en Suisse, qu'il dit être pour lui un pilier essentiel, dont il serait privé à distance. En fin de compte, il appréhende qu'en cas de renvoi au Portugal, il ne se retrouve livré à lui-même dans un lieu quasi inconnu, loin de sa famille et sans repère. c) Le passé pénal du recourant est extrêmement lourd. Comme exposé ci-dessus (cf. let. B et consid. 3c), le recourant a été condamné en 2002 à huit ans de réclusion (convertis en internement) pour crime manqué d'assassinat, puis en 2007 à 10 jours de peine privative de liberté pour violence ou menace contre les autorités ou les fonctionnaires. De surcroît, il avait déjà été condamné antérieurement à quatre reprises, en particulier à deux ans et demi de réclusion pour lésions corporelles graves et à 18 mois d'emprisonnement pour brigandage. Les infractions ainsi réprimées ont dès lors été nombreuses et très graves. Elles ont porté sur des actes de violence criminelle attentatoire à l'intégrité corporelle et à la vie d'autrui, qui commandent que le tribunal se montre particulièrement rigoureux. En outre, le risque de récidive, bien que contenu grâce à la prise en charge thérapeutique, demeure élevé à dire d'experts. Dans ces conditions, il existe un intérêt public très important à éloigner le

recourant de Suisse. Il est indéniable qu'un départ pour le Portugal ne sera pas sans difficultés, après que le recourant a vécu 31 ans en Suisse. La Cour de céans avait néanmoins constaté, dans son arrêt du 31 mars 2016, que la durée de la présence de l'intéressé et son intégration dans notre pays devaient être fortement relativisées, puisqu'il avait essentiellement vécu en détention ou, du moins, en milieu fermé et n'avait donc été que très peu confronté aux conditions de vie extérieures. Il n'en va pas différemment aujourd'hui, les deux sorties mensuelles d'une heure et demie dont il a pu bénéficier fin 2018 pour se promener seul aux alentours de l'EPSM ne suffisant assurément pas à changer la donne. Ces sorties ont du reste été suspendues depuis que les assignations à résidence ont été prononcées. Ainsi, le recourant, qui n'est pas marié, n'a pas d'enfant et n'a jamais exercé d'activité lucrative, n'aura pas tissé davantage de liens en Suisse qu'au Portugal, où il a somme toute vécu une dizaine d'années, dont l'essentiel de son enfance et de son adolescence. Lors de son audition du 6 septembre 2019 par la présidente du Collège des juges d'application des peines, le recourant avait d'ailleurs déclaré qu'une fois libre, il entendait se rendre au Portugal dans le quartier où il avait vécu, puis au Cap-Vert pour voir où il était né, et qu'il reviendrait en Suisse s'il le pouvait, sinon au Portugal ou en France. Il avait aussi précisé que ses parents pourraient l'accueillir au Portugal et qu'il serait content d'y retourner, car cela faisait 22 ans qu'il n'y était plus allé. Dorénavant, il soutient que tous les membres de sa famille proche vivent en Suisse et qu'en cas de renvoi au Portugal, ils ne seraient pas en mesure de le suivre ou de lui fournir leur aide pourtant indispensable. Même en admettant qu'il ne soit pas possible de compter sur le soutien des parents, qui seraient trop âgés et souffrants, ou de l'une des sœurs, qui prendrait déjà ceux-ci en charge en plus de son propre enfant malade, il reste encore un frère et une sœur en Suisse (cf. pièce 3 du recourant), ainsi que de la famille en France (cf. p. 10 du recours), susceptibles de le faire à distance, ou en présentiel au vu de la proximité du Portugal par rapport à ces deux pays. Pour le reste, il résulte du dossier que le recourant devrait pouvoir toucher une rente AI et qu'un transfert de sa curatelle sera effectué par l'autorité portugaise compétente avant son arrivée au Portugal (cf. courriel d'une spécialiste en migration auprès du Service social international suisse du 13 juillet 2021). S'agissant des problèmes de santé, il a déjà été jugé par le Tribunal de céans, dans son dernier arrêt, que l'intéressé pourra poursuivre son traitement psychiatrique et somatique dans son pays d'origine. Il a été relevé également qu'il appartiendra aux responsables des structures médicales en place au Portugal de veiller à ce que leur patient bénéficie d'un traitement et d'un soutien socio-thérapeutique suffisants. Il n'y a pas lieu de s'écarter de cette appréciation, qui conserve toute sa pertinence aujourd'hui. Quant aux difficultés que rencontrerait le recourant dans les gestes de la vie quotidienne, que ses médecins traitants n'ont pas mentionnées dans leurs rapports de mai 2021, ils ne justifient pas de prolonger éternellement, aux frais du contribuable, la prise en charge institutionnelle dont il a pu bénéficier en Suisse jusqu'à présent (voir dans le même sens l'arrêt de la Chambre des recours pénale du 4 novembre 2020, p. 16). A cet égard, il faut rappeler que le seul fait d'obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine ne suffit pas à justifier l'octroi d'une autorisation de séjour (cf. ATF 139 II 393 consid. 6; 128 II 200 consid. 5.3). Il importe enfin de préciser que le recourant ne sera pas livré à lui-même en cas de renvoi dans son pays d'origine. En effet, compte tenu de son état de santé, le renvoi ne pourra être exécuté que lorsqu'un établissement médical adapté sera trouvé sur place. Il n'en résultera donc aucune violation de l'art. 3 CEDH. Le fait qu'aucun établissement adéquat n'a encore été trouvé à ce jour au Portugal ne permet pas d'en conclure qu'il n'en existerait pas. Les recherches effectuées

dans ce sens par le recourant ou sa curatrice, qui ne sont pas documentées, doivent se poursuivre sans relâche, avec au besoin le concours d'intervenants spécialisés, certains déjà mobilisés (cf. notamment les courriels du spécialiste en migration du Service social international suisse des 1^{er} juin et 13 juillet 2021, ainsi que l'arrêt de la Chambre des recours pénale du 4 novembre 2020, p. 16; voir aussi l'art. 71 LEI). S'agissant des ressources financières, il est certes possible, comme le soutient le recourant, que sa rente AI ne lui permette pas d'assurer sa subsistance au Portugal. Cette seule circonstance ne permet toutefois pas de le garder à charge en Suisse au vu des autres éléments retenus, notamment de son lourd passé pénal, respectivement l'intérêt très important de sécurité et d'ordre publics à son renvoi. Pour tous ces motifs, il appert que le principe de la proportionnalité a bien été respecté.

E. 5

Le recourant sollicite une autorisation de séjour pour cas de rigueur. a) Aux termes de l'art. 20 de l'ordonnance fédérale du 22 mai 2002 sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'Union européenne et ses États membres, entre la Suisse et le Royaume-Uni, ainsi qu'entre les États membres de l'Association européenne de libre-échange (OLCP; RS 142.203), si les conditions d'admission sans activité lucrative ne sont pas remplies au sens de l'accord sur la libre circulation des personnes, une autorisation de séjour UE/AELE peut être délivrée lorsque des motifs importants l'exigent. L'art. 20 OLCP doit être appliqué en relation avec l'art. 31 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), régissant les cas individuels d'une extrême gravité; elle énumère de manière non exhaustive les critères que les autorités doivent prendre en considération pour octroyer une autorisation de séjour dans les cas de rigueur. Les éléments évoqués à l'art. 31 al. 1 OASA peuvent jouer un rôle important dans l'appréciation faite, même si, pris individuellement, ils ne suffisent en principe pas à fonder un cas individuel d'une extrême gravité (cf. ATF 137 II 345 consid. 3.2.3). Ils se rapportent notamment à l'intégration du requérant sur la base des critères définis à l'art. 58a al. 1 LEI – soit le respect de la sécurité et de l'ordre publics, le respect des valeurs de la Constitution, les compétences linguistiques et la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation – (let. a), à la situation familiale, particulièrement à la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), à la situation financière (let. d), à la durée de la présence en Suisse (let. e), à l'état de santé (let. f) et aux possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (let. g). La jurisprudence n'admet que restrictivement l'existence d'un cas personnel d'extrême gravité. L'étranger doit se trouver dans un cas de détresse personnelle. Il ne suffit pas que, comme d'autres compatriotes appelés à rentrer dans le pays d'origine, cet étranger se voie alors confronté à une mauvaise situation économique et sociale. Il faut que ses conditions de vie, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, soient mises en cause de manière accrue et comportent pour lui des conséquences particulièrement graves. Pour porter une appréciation, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il y soit bien intégré, socialement et professionnellement, et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas personnel d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse pas exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son

pays d'origine. Parmi les éléments déterminants pour la reconnaissance d'un cas de rigueur, il convient de citer, en particulier, la très longue durée du séjour en Suisse, une intégration sociale particulièrement poussée, une réussite professionnelle remarquable, une maladie grave ne pouvant être soignée qu'en Suisse, la situation des enfants, notamment une bonne intégration scolaire aboutissant après plusieurs années à une fin d'études couronnée de succès; constituent en revanche des facteurs allant dans un sens opposé le fait que la personne concernée n'arrive pas à subsister de manière indépendante et doit recourir à l'aide sociale, ou des liens conservés avec le pays d'origine (par exemple sur le plan familial) susceptibles de faciliter sa réintégration (cf. ATF 130 II 39 consid. 3; TAF F-4332/2018 du 20 août 2019 consid. 6; F-6510/2017 du 6 juin 2019 consid. 5; CDAP PE.2020.0144 du 16 mars 2021 consid. 3a et les références). b) En l'espèce, il convient de renvoyer à l'appréciation de la situation du recourant faite dans le cadre de l'examen de la proportionnalité (cf. consid. 4c supra). Le refus d'autorisation de séjour du recourant ayant été considéré comme proportionné au vu de l'ensemble des circonstances – en particulier sur la possibilité de se réintégrer au Portugal –, il n'y a pas lieu de considérer qu'il se trouve dans un cas d'extrême gravité.

E. 6

Le recourant conclut subsidiairement au prononcé d'une admission provisoire. a) L'art. 83 LEI prévoit que le SEM décide d'admettre à titre provisoire l'étranger si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée (al. 1). L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son État d'origine, son État de provenance ou un État tiers, ni être renvoyé dans un de ces États (al. 2). L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son État d'origine, dans son État de provenance ou dans un État tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (al. 3). L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (al. 4). L'admission provisoire visée aux al. 2 et 4 n'est pas ordonnée dans les cas suivants (al. 7): l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée en Suisse ou à l'étranger ou a fait l'objet d'une mesure pénale au sens des art. 59 à 61 ou 64 CP (let. a); l'étranger attend de manière grave ou répétée à la sécurité et à l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse (let. b); l'impossibilité d'exécuter le renvoi ou l'expulsion est due au comportement de l'étranger (let. c). Dès lors que l'admission provisoire résulte de l'existence d'obstacles à l'exécution du renvoi, son octroi n'invalide pas le renvoi en tant que tel. Au contraire, l'admission provisoire ne saurait le remettre en question, puisque le prononcé de renvoi en constitue la prémisses. La décision de renvoi subsiste ainsi dans son principe (le délai de départ n'ayant toutefois plus de portée) et l'étranger reste frappé de renvoi, mais au lieu d'être soumis à l'exécution (volontaire ou contrainte) de ce prononcé, il est placé au bénéfice de l'admission provisoire. Celle-ci constitue dès lors une mesure de substitution à l'exécution du renvoi, permettant à l'intéressé de demeurer en Suisse tant et aussi longtemps que subsisteront les obstacles mentionnés à l'art. 83 LEI (cf. ATF 141 I 49 consid. 3.5 et 3.8.2; 138 I 246 consid. 2.3; ATAF E-4694/2018 du 22 juin 2020 consid. 5.3; CDAP PE.2018.0515 du 7 octobre 2019 consid. 4a et les références). b) En l'occurrence, pour les motifs déjà exposés en détails au considérant 4c ci-dessus, un renvoi du recourant au Portugal est licite, puisqu'il ne contrevient pas aux art. 3 ou 8 CEDH, ni à aucun autre

engagement de la Suisse relevant du droit international. Il est aussi raisonnablement exigible, puisque les soins médicaux nécessaires pourront être prodigués dans ce pays. Seul reste encore à trouver la structure médicale adéquate, ce qui n'est pas un obstacle insurmontable, les démarches nécessaires devant encore se poursuivre. Quoiqu'il en soit, même à supposer que cette circonstance rende un retour impossible, temporairement, une admission provisoire ne pourrait pas être ordonnée, dès lors que l'intéressé a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée, a subi une mesure d'internement et représente une menace pour la sûreté publique au sens de l'art. 83 al. 7 let. a et b LEI, disposition impérative ne laissant pas de pouvoir d'appréciation à l'autorité (cf. TAF E-5196/2014 du 16 décembre 2015 consid. 7.5 et les références). c) Il peut enfin être rappelé, à toutes fins utiles, que l'art. 69 al. 3 LEI permet au SPOP de reporter l'exécution du renvoi pour une période appropriée lorsque des circonstances particulières le justifient, telles que des problèmes de santé. Cette solution passagère, qui ne fait que repousser la date prévue pour le départ jusqu'à ce que les obstacles à l'exécution du renvoi soient écartés et qui peut être couplée d'une assignation à résidence (cf. Directives et commentaires "Domaine des étrangers" [Directives LEI] du SEM, actualisées le 1^{er} novembre 2021, ch. 9.1 p. 226 et ch. 9.6 p. 230), devrait inciter le recourant ainsi que tous les acteurs concernés à redoubler d'efforts pour trouver rapidement une prise en charge médicale au Portugal.

E. 7

En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Le recourant a procédé au bénéfice de l'assistance judiciaire. Les frais de justice, arrêtés à 600 (six cents) francs, sont donc laissés à la charge de l'Etat. L'avocat d'office peut prétendre à un tarif horaire de 180 fr. (cf. art. 2 al. 1 let. a du règlement vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD) ainsi qu'à un remboursement de ses débours fixés forfaitairement à 5% du défraiement hors taxe en première instance judiciaire (cf. art. 3 bis al. 1 RAJ). En l'occurrence, l'indemnité de Me Martine Dang peut être arrêtée, au vu de la liste des opérations produite, à 900 fr. (5h x 180 fr.), montant auquel s'ajoutent 45 fr. de débours (900 fr. x 5%). Compte tenu de la TVA au taux de 7,7%, l'indemnité totale s'élève ainsi à 1'018 francs. L'indemnité de conseil d'office et les frais de justice sont supportés provisoirement par le canton (cf. art. 122 al. 1 let. a et b du code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), le recourant étant rendu attentif au fait qu'il sera tenu de rembourser les montants ainsi avancés dès qu'il sera en mesure de le faire (cf. art. 123 al. 1 CPC). Succombant, le recourant n'a pas droit à des dépens (cf. art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.